

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT
STAR WASH DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**

Le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Etablissement STAR WASH à MOULT-CHICHEBOVILLE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de la station de lavage de véhicules dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes Val ès dunes, via un branchement, situé au 4 Bis Rue de la Haie au Blanc.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. Prescriptions particulières

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement STARWASH, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) **Débits maxima autorisés :**

Débit journalier : 10 m³/jour

b) **Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 8 kg/j

Concentration horaire maximale : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 20 kg/j

Concentration horaire maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 6 kg/j

Concentration horaire maximale : 600 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal (NGL):

Flux journalier maximal : 1,5 kg/j
Concentration horaire maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal : 0,5 kg/j
Concentration horaire maximale : 50 mg/l

Teneur en hydrocarbures totaux :

Flux journalier maximal : 0,1 kg/j
Concentration horaire maximale : 10 mg/l

Ces eaux proviennent du nettoyage automatique de véhicules.

c) Installations de prétraitement / récupération :

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, le branchement est équipé d'une installation de traitement des eaux usées comprenant une unité de déboureur/séparateur d'hydrocarbures dimensionnés pour garantir, après traitement, les concentrations mentionnées ci-dessus.

L'Etablissement STARWASH doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement STARWASH doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

d) Entretien des installations de prétraitement / récupération :

L'Etablissement STARWASH a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage du déboureur/séparateur d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire en fonction du rythme de l'activité de lavage (en moyenne 3 fois par an) et l'adapter en fonction des variations.
- Fournir une fois par an, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.
- Laisser libre accès des installations aux agents du Service de l'Assainissement sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement STARWASH, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La part revenant à la Société SAUR s'entend hors taxes et redevances et sera actualisée à chaque facturation selon les modalités figurant à l'article 8.04 et 8.05 du chapitre VIII du contrat d'affermage intervenu entre la Communauté de communes Valès dunes et la Société Saur.

La part revenant à la Communauté de communes Valès dunes variera selon délibération du Conseil communautaire.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour la durée du contrat de délégation pour l'exploitation par affermage du service assainissement, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Les conditions de cessation de la présente autorisation sont définies dans le Règlement de service d'Assainissement de la Communauté de communes Valès dunes.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

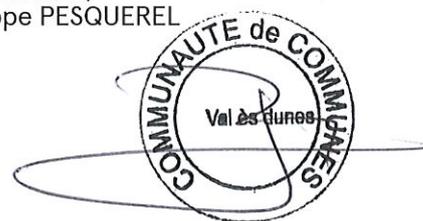
Article 6 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement STAR WASH et ampliation transmise :

- à la Société SAUR.

Fait à Argences, le 20 février 2024,
Le Président,
Philippe PESQUEREL



Notifié le 21/02/2024
Cachet et signature de l'Etablissement STAR WASH:

GILBERT Hugues
gérant

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.